



Assemblée générale

Distr.: Générale
17 octobre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Reprise de la quarantième session
Vienne, 10-14 décembre 2007

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du Secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Informations générales	4-32	3
A. Règlement intérieur de la CNUDCI	4-12	3
1. Décision de l'Assemblée générale concernant le règlement intérieur de la CNUDCI	5-6	3
2. Décision de la Commission concernant son propre règlement intérieur ...	7-12	4
B. Méthodes de travail de la CNUDCI	13-32	5
1. Paramètres initiaux des méthodes de travail	13-17	5
2. Examen par la Commission de ses méthodes de travail	18-24	7
3. Avis de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission sur les méthodes de travail de la CNUDCI	25-26	9
4. Méthodes de travail des groupes de travail	27-32	10
Annexe		
Articles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale applicables à la CNUDCI		13

* La présente note a été soumise tardivement car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



I. Introduction

1. Durant la première partie de sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la CNUDCI ou la “Commission”) a examiné les observations et propositions sur ses méthodes de travail, que le Gouvernement français a présentées dans le document A/CN.9/635. Ce faisant, elle a estimé dans son ensemble que, si ses méthodes de travail actuelles avaient démontré leur efficacité, le moment était peut-être venu de les réexaminer en détail, compte tenu en particulier de l’augmentation récente du nombre de ses membres ainsi que de sujets abordés par elle et par ses six groupes de travail, composés de tous ses membres, auxquels des États non membres étaient également invités. Il a été convenu que les principes directeurs pour un tel réexamen devraient être ceux de l’ouverture, de la transparence et de la flexibilité¹. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer une compilation des règles de fonctionnement internes et des pratiques, établies par elle-même ou par l’Assemblée générale dans ses résolutions concernant les travaux de la CNUDCI, et de la lui présenter pour examen, si possible dès la reprise de sa quarantième session².

2. La présente note est soumise à la Commission conformément à cette demande. Aux fins de l’examen des règles et pratiques en question, on établit ici une distinction entre “règlement intérieur” et “méthodes de travail”. Bien que liés entre eux, dans une certaine mesure, le premier régit le déroulement des réunions officielles, notamment la représentation, l’élection et les fonctions du bureau, les interventions orales et la prise de décision, alors que les secondes portent sur la manière dont la Commission, ses organes subsidiaires et son secrétariat s’acquittent des fonctions de la CNUDCI. Seront examinés ici uniquement les articles du Règlement intérieur de l’Assemblée générale qui sont applicables à la Commission et les méthodes de travail qui en découlent. Il ne s’agit donc pas d’un examen exhaustif de l’ensemble des méthodes de travail de la Commission, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat.

3. La présente note comprend tout d’abord une partie présentant des informations générales sur les articles applicables du Règlement intérieur de l’Assemblée et les méthodes de travail correspondantes (A/CN.9/638), puis plusieurs additifs. Les additifs 1 à 4 décrivent les pratiques de la Commission et de ses organes subsidiaires concernant l’application et l’interprétation de chacun de ces articles et des méthodes correspondantes. L’additif 5 traite du statut d’observateur auprès de l’Assemblée générale et de la Commission. L’additif 6 décrit, quant à lui, les règlements et les pratiques relatives au régime linguistique de l’Assemblée, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat. Les points traités dans les additifs 5 et 6, qui ne sont pas expressément abordés dans les articles applicables, ont été inclus dans le présent examen car le document A/CN.9/635 (voir par. 1 ci-dessus) y fait référence. (La présente note et ses additifs se réfèrent abondamment aux documents de la Commission et autres, dont la plupart sont disponibles sur son site Web à l’adresse suivante: www.uncitral.org).

¹ A/62/17 (Part I), par. 236.

² Ibid., par. 237 et 241.

II. Informations générales

A. Règlement intérieur de la CNUDCI

4. La CNUDCI est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, que cette dernière a créé par sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 (ci-après "la résolution fondatrice"). Aux termes de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, "[l]'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions³". L'article 161 du Règlement intérieur de l'Assemblée⁴ reprend cette disposition et prévoit en outre que "[l]es articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 60, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement".

1. Décision de l'Assemblée générale concernant le règlement intérieur de la CNUDCI

5. Dans la résolution fondatrice et ses résolutions subséquentes relatives aux travaux de la CNUDCI⁵, l'Assemblée générale n'a pas doté cette dernière d'un

³ Les "organes subsidiaires" doivent être distingués des organes principaux nommément désignés dans la Charte des Nations Unies ou encore des organes entièrement autonomes créés par un accord international séparé. *Annuaire juridique des Nations Unies, 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.V.1), point 6, par. 5.

⁴ A/520/Rev.16, avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'en septembre 2006.

⁵ À savoir: i) les résolutions sur le rapport annuel de la CNUDCI 2421 (XXIII), 2502 (XXIV), 2635 (XXV), 2766 (XXVI), 2928 (XXVII), 3108 (XXVIII), 3316 (XXIX), 3494 (XXX), 31/99, 32/145, 33/92, 34/143, 35/51, 36/32, 37/106, 38/134, 39/82, 40/71, 41/77, 42/152, 43/166, 44/33, 45/42, 46/56, 47/34, 48/32, 49/55, 50/47, 51/161, 52/157, 53/103, 54/103, 55/151, 56/79, 57/17, 58/75, 59/39, 60/20 et 61/32; et ii) les résolutions ci-après sur un sujet particulier abordé dans le cadre des travaux de la CNUDCI: 2929 (XXVII), 3104 (XXVIII) et 3317 (XXIX) concernant la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels; 31/98 sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; 31/100 et 32/438 concernant la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer; 33/93 concernant la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises; 34/142 sur la coordination dans le domaine du droit commercial international; 35/52 sur le Règlement de conciliation de la CNUDCI; 37/107 sur les clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité; 38/135 sur les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution; 40/72 concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international; 42/153 concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; 43/165 concernant la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; 48/33 concernant la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux; 48/34 concernant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg); 49/54 concernant la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services; 50/48 concernant la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by; 51/162 concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique; 52/158 concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale; 56/80 concernant la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques; 56/81 concernant la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international; 57/18 concernant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale; 57/19 sur l'amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial

règlement intérieur ni ne lui a demandé ou recommandé d'en adopter un qui lui soit propre.

6. L'Assemblée s'est exprimée à plusieurs reprises sur certains aspects des règles de fonctionnement internes de la Commission, comme la pratique consistant à prendre les décisions par consensus et à associer à ses travaux tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. Ces aspects sont analysés plus en détail dans les additifs à la présente note (A/CN.9/638/Add.4 et 5).

2. Décision de la Commission concernant son propre règlement intérieur

7. À sa première session, en 1968, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général intitulée "Adoption du règlement intérieur" (A/CN.9/3), dans laquelle étaient présentées les options qui s'offraient à elle concernant son règlement intérieur. La note rappelait en particulier que, dans les résolutions créant certains organes subsidiaires qui, comme la Commission, étaient destinés à s'acquitter de fonctions permanentes, l'Assemblée avait expressément invité l'organe intéressé à adopter son propre règlement intérieur. Il en avait été ainsi, notamment avec le Conseil du développement industriel⁶ et le Conseil du commerce et du développement⁷. Dans d'autres cas, toutefois, par exemple dans celui de la Commission du droit international⁸, et celui de la CNUDCI elle-même, les résolutions portant création de l'organe subsidiaire ne mentionnaient pas la question du règlement intérieur, ni même l'obligation pour l'organe d'adopter un règlement propre (A/CN.9/3, par. 2 et 3).

8. La note rappelait également qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée à ce sujet, les articles relatifs à la procédure de ses commissions et les articles 45 et 60 (article 62 au moment où la note a été rédigée) de son Règlement intérieur seraient applicables *mutatis mutandis* à la procédure de la CNUDCI, à moins que cette dernière ne décide d'adopter son propre règlement intérieur. Elle précisait que la Commission du droit international s'était décidée en faveur de la première solution depuis sa première session en 1949 à savoir qu'elle appliquait les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale et d'autres articles

international et le renforcement du secrétariat de la CNUDCI; 57/20 sur l'augmentation du nombre de membres de la CNUDCI; 58/76 concernant les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé; 59/40 sur le Guide législatif du droit de l'insolvabilité élaboré par la CNUDCI; 60/21 concernant la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux; et 61/33 concernant les articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI et la recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

⁶ Résolution 2152 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1966 et portant création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), par. 10.

⁷ Résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964 et portant création de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), par. 12.

⁸ Résolution 174 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 et portant création de la Commission du droit international.

pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée (A/CN.9/3, par. 4 à 6)⁹. La note indiquait enfin que, si la CNUDCI se décidait en faveur de la même solution pour les questions que ne couvrent pas les articles susmentionnés, elle pourrait se conformer au principe général selon lequel le Règlement de l'Assemblée s'appliquerait à elle lorsque cela serait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions (A/CN.9/3, par. 5 et 6).

9. La Commission, exprimant sa position sur cette question à sa première session, a décidé d'appliquer les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée ainsi que les articles 45 et 60 [62], jusqu'à ce qu'elle-ci adopte son propre règlement intérieur. Elle a aussi décidé qu'en ce qui concerne les questions non traitées dans ces articles, elle se conformerait au principe général selon lequel le Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquerait à elle *mutatis mutandis* lorsque cela serait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions¹⁰.

10. La Commission n'a pas adopté de règlement intérieur officiel depuis lors mais a pris des décisions sur sa propre procédure en fonction des besoins et appliqué le Règlement intérieur de l'Assemblée générale avec souplesse.

11. Dans l'avis qu'il a formulé, le Bureau des affaires juridiques a estimé qu'un organe subsidiaire de l'Assemblée est maître de ses propres procédures et libre de s'écarter du Règlement intérieur de cette dernière, conformément à l'article 161 (voir par. 4 ci-dessus)¹¹. En outre, selon la pratique généralement suivie par les organes de l'ONU, chacun d'eux peut interpréter le Règlement intérieur qui le régit dans la mesure où, ce faisant, il n'amende pas ou ne suspend pas le règlement, choses qui ne peuvent être faites que conformément aux règles pertinentes concernant la procédure d'amendement et la procédure de suspension¹².

12. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale ainsi que les articles 45 et 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée, applicables *mutatis mutandis* à la procédure de la Commission, sont reproduits en annexe à la présente note.

B. Méthodes de travail de la CNUDCI

1. Paramètres initiaux des méthodes de travail

13. Lors de la création de la CNUDCI, l'Assemblée générale a choisi de ne pas la doter d'un statut et de ne pas énoncer de dispositions spécifiques sur son organisation et ses méthodes de travail. La Sixième Commission de l'Assemblée est généralement convenue, à plusieurs reprises, qu'il appartenait à la CNUDCI elle-même d'établir ses méthodes de travail¹³. Ainsi, contrairement à la Commission du droit international, dont l'organisation et les méthodes de travail sont soumises à

⁹ Pour la décision correspondante de la Commission du droit international, voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, Rapport à l'Assemblée générale, par. 5.

¹⁰ A/7216, par. 16 et 17.

¹¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1973* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.1).

¹² *Ibid.*, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.V.1), p. 468.

¹³ Voir, par exemple, les documents A/9408, par. 20; A/9920, par. 16; et A/10420, par. 14.

certaines obligations définies dans son statut¹⁴, la CNUDCI est, depuis ses débuts, libre d'organiser ses travaux et d'établir ses méthodes de travail, sous réserve des dispositions de la résolution fondatrice et des résolutions subséquentes de l'Assemblée générale qui la concernent.

14. À sa première session, la CNUDCI a examiné une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail (A/CN.9/6). Tenant compte de l'expérience des organes des Nations Unies en la matière, et notamment de la Commission du droit international, le Secrétaire général a recommandé, dans sa note, que la CNUDCI adopte une attitude pragmatique et conserve sa liberté de décision concernant son organisation et ses méthodes de travail. Notant que l'étendue et la complexité des tâches incombant à la CNUDCI nécessitaient la poursuite des travaux tout au long de l'année, il a suggéré qu'elle étudie plusieurs méthodes pour traiter une question donnée, en tenant compte des facteurs pertinents, comme le stade d'exécution du programme de travail et les incidences financières. Il a proposé, entre autres méthodes de travail, que la CNUDCI désigne des sous-comités intersessions, invite d'autres organisations, des institutions scientifiques ou des experts à participer aux travaux sur des sujets donnés et confie des travaux au Secrétariat (A/CN.9/6, par. 23 à 27).

15. À cette session, la CNUDCI a fixé les paramètres généraux de ses méthodes de travail en déclarant qu'elle déciderait des méthodes particulières de travail à suivre, y compris les consultations avec d'autres organismes s'occupant de droit commercial international, compte tenu des exigences de chaque sujet particulier¹⁵. S'agissant des méthodes de travail applicables à l'étude des trois sujets prioritaires qu'elle avait identifiés (la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial)¹⁶, la Commission a défini des procédures précises à suivre, notamment: i) l'envoi d'un questionnaire aux États par le Secrétaire général; ii) l'invitation faite à ses États membres de préparer des études sur les sujets traités; iii) la communication, par le Secrétaire général, des réponses et études reçues à ses États membres et aux organisations intéressées par le sujet pour qu'ils fassent connaître leurs observations; iv) l'établissement par le Secrétaire général, en consultation avec les organisations concernées, d'une analyse des réponses et études communiquées, ainsi que de rapports ou d'études préliminaires; v) l'examen des réponses et études, de l'analyse et des observations par la Commission à ses sessions; vi) la délégation à d'autres organisations concernées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de travaux sur les sujets ou dans les domaines identifiés par la Commission; vii) l'examen préliminaire par le Secrétaire général d'une question afin, éventuellement, de préparer une étude qui serait soumise à la Commission au moment opportun; et viii) l'engagement par le Secrétaire général, avec les organes et organisations intéressés, des consultations qui se révéleraient nécessaires aux différents stades des travaux¹⁷. Toujours à la même

¹⁴ Résolution 174 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947. Le Statut de la Commission du droit international a ensuite été modifié par l'Assemblée dans ses résolutions 485 (V) du 12 décembre 1950, 984 (X) et 985 (X) du 3 décembre 1955 et 36/39 du 18 novembre 1981.

¹⁵ A/7216, par. 43.

¹⁶ Ibid., par. 40, II. Voir également A/CN.9/L.1/Rev.1.

¹⁷ Ibid., par. 48. Voir aussi document A/CN.9/9.

session, la Commission a créé des groupes de travail devant se réunir pendant et entre ses sessions (voir A/CN.9/638/Add.1, par. 16 et 22)¹⁸.

16. La Commission a respecté ces paramètres et en a établi d'autres à ses sessions suivantes. À sa deuxième session, en particulier, elle a été d'avis que, si elle voulait s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait conféré, il serait bon que ses membres participent, en outre, aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteraient entre les sessions les sous-comités, groupes de travail ou rapporteurs spéciaux qu'elle déciderait d'instituer ou de nommer¹⁹. Il est aussi apparu désirable de faire le nécessaire pour s'assurer, s'il y avait lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont elle aurait à s'occuper. La Commission est convenue que tel serait le système normal de travail au cours des années à venir²⁰.

17. À sa sixième session, la Commission a également pris une décision de principe selon laquelle, en règle générale, elle attendrait pour examiner les dispositions de fond d'un instrument juridique soumis à son groupe de travail que ce dernier ait terminé ses travaux et lui ait soumis son rapport final sur l'instrument²¹. Depuis lors, elle a généralement respecté cette procédure²².

2. Examen par la Commission de ses méthodes de travail

18. Que ce soit de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre ou de l'Assemblée générale, la Commission a procédé plusieurs fois à l'examen de ses méthodes de travail.

19. Elle a examiné celles-ci notamment à ses cinquième et sixième sessions, sur la base d'une proposition de l'Espagne²³ et des recommandations formulées par un groupe de travail auquel elle avait confié à sa cinquième session l'étude de cette proposition²⁴. Il lui a en particulier été recommandé de suivre la pratique consistant à créer de petits groupes de travail, à allonger la durée de leurs sessions et à réduire celle de ses propres sessions ainsi qu'à recourir à des experts. La Commission a décidé d'avoir les suggestions de l'Espagne présentes à l'esprit lors de l'élaboration des plans concernant ses travaux²⁵.

20. À sa onzième session, dans le cadre de l'examen de ses activités futures, la Commission a créé un groupe de travail spécial chargé, notamment, de formuler des recommandations au sujet des méthodes de travail qu'elle pourrait adopter concernant les sujets inclus dans le nouveau programme de travail²⁶. À cette session, elle a étudié et adopté les recommandations du groupe de travail, qui prévoyaient notamment que: i) en règle générale, elle ne devrait pas renvoyer de

¹⁸ Ibid., par. 45 et 52.

¹⁹ Bien que la Commission ait envisagé de créer des sous-comités intersessions en plus des groupes de travail intersessions, aucun n'a été créé. Depuis ses débuts, elle n'a nommé de rapporteur spécial qu'une seule fois. Voir A/CN.9/638/Add.1, par. 31 et 32.

²⁰ A/7618, par. 180.

²¹ A/9017, par. 33 et 55.

²² Voir, par exemple, A/9617, par. 16, 27 et 47; A/10017, par. 14 et 30; et A/31/17, par. 32.

²³ A/8717, par. 106.

²⁴ Ibid., par. 107 à 110, et A/9017, par. 140 à 142.

²⁵ A/9017, par. 143.

²⁶ A/33/17, par. 66 à 68. Pour la liste des sujets, voir *ibid.*, par. 67 c).

sujets à un groupe de travail tant que le Secrétariat n'aurait pas établi d'études préparatoires et que leur examen par la Commission n'aurait pas indiqué non seulement que le sujet convenait mais que les travaux préparatoires étaient aussi suffisamment avancés pour qu'un groupe de travail puisse aborder l'étude de la question de façon utile; ii) le Secrétariat devrait tout d'abord entreprendre des études préliminaires, si nécessaire en consultation avec les organisations internationales intéressées; iii) le Secrétariat pourrait avoir toute latitude pour déterminer l'ordre dans lequel ces études seraient établies, mais devrait tenir compte des priorités indiquées par la Commission; et iv) la Commission devrait décider de l'étendue des travaux futurs à effectuer sur ces sujets et de leur attribution possible à des groupes de travail après avoir examiné les études établies par le Secrétariat²⁷. Au cours de ses travaux ultérieurs, la Commission a, d'une manière générale, suivi cette procédure.

21. À ses vingt et unième et vingt-troisième sessions, la Commission a examiné ses méthodes de travail en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/299) consacrée à la composition de ses groupes de travail²⁸. À l'issue de cet examen, elle a décidé que ses groupes devraient continuer d'être composés de tous ses États membres. Elle a noté que, lorsqu'un groupe de travail recevrait un nouveau mandat, il serait possible, si on le jugeait approprié à ce moment-là, de reconsidérer le nombre de ses membres pour la durée du mandat considéré²⁹. Depuis sa treizième session, la Commission applique avec constance la pratique consistant à réunir uniquement des groupes de travail composés de tous ses membres³⁰. (Pour l'évolution de la composition des groupes de travail de la Commission, voir A/CN.9/698/Add.1, par. 23 et 25 à 27).

22. À sa trente-quatrième session, dans le cadre de ses délibérations sur les incidences d'un élargissement de sa composition, la Commission a procédé à un nouvel examen général de ses méthodes de travail sur la base des notes du Secrétariat (A/CN.9/499 et A/CN.9/500³¹). Compte tenu de son programme de travail élargi, elle a augmenté de trois à six le nombre de ses groupes travaillant parallèlement et réduit en conséquence de deux semaines à une semaine la durée de leurs sessions³². Elle est aussi convenue que les groupes de travail devraient tenir des débats sur le fond pendant les huit premières séances d'une demi-journée chacune, et adopter un projet de rapport sur toute la période à la dixième et dernière séance (vendredi après-midi). Elle a reconnu que, dans cette solution, il ne pourrait être établi de rapport détaillé sur les débats tenus durant la neuvième séance (vendredi matin). Elle est convenue que le président devrait donner brièvement lecture, à la dixième séance, des principales conclusions auxquelles un groupe de travail serait parvenu à sa neuvième séance afin qu'il en soit pris acte et que ces conclusions devraient ensuite être incorporées dans le rapport. Selon l'avis qui a

²⁷ Ibid., par. 67 et 68.

²⁸ A/43/17, par. 110 à 119; et A/45/17, par. 65 à 69.

²⁹ A/45/17, par. 69.

³⁰ A/35/17, par. 143-5. En ce qui concerne les décisions prises par la Commission à ses sessions ultérieures pour élargir la composition des groupes de travail existants à tous ses États membres, voir, par exemple, A/38/17, par. 143; et A/41/17, par. 221. Lors de la création de nouveaux groupes de travail en 2001, la Commission n'a pas changé sa position s'agissant de leur composition.

³¹ A/56/17, par. 370 à 383.

³² Ibid., par. 425.

prévalu, il était important que le groupe de travail adopte l'intégralité du rapport pendant la même session³³. Il était entendu que ces nouvelles méthodes de travail seraient appliquées avec souplesse et que, selon le degré de priorité assigné, un groupe de travail pourrait consacrer deux semaines à l'examen d'un seul sujet. La Commission a aussi invité les délégations à recourir aux consultations informelles avant la réunion elle-même, afin de réserver cette dernière uniquement aux questions devant faire l'objet de longues délibérations, tant formelles qu'informelles, dans le cadre des sessions de la Commission et de ses groupes de travail³⁴.

23. À ses sessions suivantes, la Commission s'est dite convaincue que ses méthodes de travail actuelles s'étaient révélées efficaces. L'inconvénient de la réduction de la durée d'une session d'un groupe de travail de neuf à cinq jours était plus que compensé, selon elle, par les avantages, à savoir la possibilité pour la Commission de travailler sur plus de trois sujets (ce qui était nécessaire étant donné le besoin urgent de moderniser la législation dans un nombre croissant de domaines du droit commercial); les économies de temps et d'argent pour les représentants assistant à une session donnée; et la possibilité, pour un certain nombre de membres de délégations d'États membres et d'observateurs, d'assister à une session de cinq jours ouvrables, mais, en raison de leur calendrier chargé, pas à une session de deux semaines³⁵.

24. À sa trente-sixième session, la Commission a formulé un principe qu'elle a suivi depuis: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence globalement allouées actuellement à ses six groupes de travail; et c) si une demande d'allongement du temps alloué à un groupe de travail entraînait un tel dépassement, la Commission l'examinerait en demandant au groupe de travail d'indiquer pourquoi un changement était nécessaire³⁶.

3. Avis de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission sur les méthodes de travail de la CNUDCI

25. L'Assemblée générale a, à plusieurs occasions, félicité la CNUDCI pour les efforts qu'elle avait déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et lui a recommandé de maintenir à l'étude ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux³⁷. Dans ses résolutions 46/56, section B, paragraphe 3, et 47/34, paragraphe 13, elle a recommandé à la Commission de rationaliser l'organisation de ses travaux et d'envisager, en

³³ Ibid., par. 381. Dans la pratique actuelle, un groupe de travail poursuit ses débats sur le fond pendant la neuvième séance (vendredi matin). Les principales conclusions auxquelles il est parvenu à cette séance sont résumées par le Secrétariat et lues au groupe de travail à sa dixième séance, le vendredi après-midi. Le groupe adopte l'ensemble du rapport de la session, y compris le résumé de la neuvième séance, à sa dernière séance le vendredi après-midi.

³⁴ Ibid., par. 382.

³⁵ A/57/17, par. 271, et A/58/17, par. 270 à 275.

³⁶ A/58/17, par. 275.

³⁷ Voir, par exemple, les résolutions 3494 (XXX), par. 2 et 7 g); 31/99, par. 2; 32/145, par. 5 f); 33/92, par. 3 et 7 f); 34/143, par. 5 f), et 35/51, par. 3.

particulier, que ses groupes de travail tiennent des réunions consécutives. Dans sa résolution 56/79, paragraphe 3, elle a exprimé sa satisfaction de la décision qu'avait prise la Commission de modifier ses méthodes de travail afin de faire face à sa charge de travail croissante sans rien perdre de la qualité de ses travaux. Dans sa résolution 57/19, elle s'est dite convaincue que les méthodes de travail modifiées s'étaient révélées efficaces.

26. De nombreux représentants à la Sixième Commission ont exprimé à plusieurs reprises leur satisfaction à l'égard des méthodes de travail de la CNUDCI, et en particulier leur souplesse³⁸. Certaines délégations ont également émis des critiques³⁹. Dans les premières années de l'existence de la CNUDCI, certains représentants ont en particulier mis en garde contre une tendance à trop utiliser les groupes de travail, ce qui était une méthode onéreuse⁴⁰. Il a été proposé que, au lieu de créer des groupes de travail, la CNUDCI fasse davantage appel à ses propres ressources et ait recours à d'autres méthodes de travail moins onéreuses, telles que la coopération avec les organisations internationales compétentes. Certains représentants ont dit que, pour réduire le coût lié à l'organisation de groupes de travail intersessions, ceux-ci devraient se réunir pendant les sessions ordinaires de la CNUDCI⁴¹. Certains représentants se sont aussi dits préoccupés par le fait que la CNUDCI délègue une grande partie de ses tâches au Secrétariat⁴². Des points de vue opposés ont également été exprimés sur ce point⁴³.

4. Méthodes de travail des groupes de travail

27. Dans ses premières années, la Commission avait tendance à définir des méthodes de travail pour un sujet particulier confié à un groupe de travail. Par exemple, à sa troisième session, s'agissant d'un groupe de travail chargé des règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels (le Groupe de travail sur la vente), elle a : i) décidé que celui-ci devrait se réunir pendant 10 jours au moins avant la session suivante de la Commission; ii) recommandé que l'examen des règles uniformes se fasse chapitre par chapitre et non sur des points choisis; iii) prié les membres du Groupe de travail de présenter leurs propositions par écrit et suffisamment tôt pour permettre leur distribution avant les réunions; iv) recommandé que les représentants des membres du Groupe de travail, seuls ou en collaboration avec les représentants des autres membres, soient chargés, s'ils y consentent, d'examiner les articles et toute autre disposition connexe et de rédiger un nouveau texte pour lesdits articles et dispositions, et demandé que ceux chargés de cette tâche communiquent au Secrétaire général les résultats de leurs travaux pour qu'ils soient transmis aux autres membres du Groupe de travail afin qu'ils formulent leurs observations; v) prié le Secrétaire général de présenter ses propres observations au Groupe de travail pour qu'il les examine et d'aider ce dernier dans l'exécution de sa tâche, notamment en préparant, soit à la demande du Groupe de travail soit de sa propre initiative, des études et autres documents préparatoires

³⁸ Voir A/8146, par. 10 à 13; A/8506, par. 11 et 12; A/8896, par. 10; A/9408, par. 13; A/9920, par. 10; A/10420, par. 10, 12 et 13; A/31/390, par. 10 et 11; et A/32/402, par. 13 et 14.

³⁹ Voir par exemple, A/9408, par. 14 et 16 à 19; et A/8896, par. 10.

⁴⁰ Voir par exemple, A/8506, par. 13; et A/8896, par. 11.

⁴¹ Voir par exemple, A/8506, par. 14.

⁴² Voir A/9408, par. 17; et A/9920, par. 13.

⁴³ Ibid. et, dans les années suivantes, A/32/402, par. 13 et 14; et A/33/349, par. 13 et 14.

(en faisant au besoin appel à des experts, dans les limites budgétaires autorisées) ainsi qu'en soumettant des propositions à l'examen du Groupe de travail; vi) suggéré que, avant que le nouveau texte soit achevé, le Groupe de travail ne soumette à l'examen de la Commission que des questions de principe; et vii) demandé aux membres de la Commission de présenter leurs propositions relatives au rapport du Groupe de travail par écrit, de préférence avant la session suivante de la Commission⁴⁴. Il a aussi généralement été convenu que le Groupe de travail devrait fournir des explications sur chaque article lorsqu'il présenterait les dispositions révisées⁴⁵.

28. De nombreux représentants à la Sixième Commission ont félicité la CNUDCI d'avoir, de manière efficace, délégué des pouvoirs au Groupe de travail sur la vente et d'avoir pris diverses mesures en vue d'organiser et de rationaliser ses travaux dans ce domaine⁴⁶.

29. À sa quatrième session, la CNUDCI a décidé que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes nouvellement créé arrêterait son programme et ses méthodes de travail de manière que l'examen des sujets qui lui étaient attribués puisse être entrepris le plus tôt possible⁴⁷. Le Groupe de travail, après avoir tenu une réunion de session, lui a fait part de sa décision concernant son programme et ses méthodes de travail, dont elle a pris note avec approbation⁴⁸. La décision prévoyait que le Secrétaire général établirait des rapports, qui seraient distribués aux membres du Groupe de travail pour commentaires et que les membres du Groupe de travail seraient invités à rédiger des études et des propositions qui seraient adressées au Secrétaire général pour qu'elles servent à établir les rapports et seraient communiquées aux autres membres du Groupe⁴⁹.

30. À la même session, lors de l'examen des activités futures du Groupe de travail sur la vente, la Commission a autorisé ce dernier à arrêter lui-même et à améliorer au besoin ses méthodes et son programme de travail. Elle a décidé que, jusqu'à ce qu'un texte nouveau de loi uniforme ou le texte révisé ait été mis au point, le Groupe de travail devrait présenter des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission et toutes observations ou recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur des problèmes traités dans les rapports d'activité devraient être prises en considération par le Groupe de travail dans la rédaction du projet définitif. Elle a en outre décidé qu'elle se prononcerait sur les questions de fond qui pourraient se présenter concernant les dispositions d'une nouvelle loi uniforme ou le texte révisé lorsqu'elle serait saisie, pour approbation, du texte définitif et des commentaires pertinents rédigés par le Groupe de travail. Elle a aussi autorisé le Groupe de travail à prier le Secrétaire général d'établir les études et autres documents qui lui étaient nécessaires pour poursuivre ses travaux⁵⁰.

31. À cette session encore, la Commission a défini des méthodes de travail similaires pour le Groupe de travail sur les délais et la prescription. Elle a aussi

⁴⁴ A/8017, par. 72.

⁴⁵ Ibid., par. 70.

⁴⁶ A/8146, par. 11.

⁴⁷ A/8417, par. 19-3 c).

⁴⁸ Ibid., par 20 à 23.

⁴⁹ Ibid., par. 22.

⁵⁰ Ibid., par. 92.

invité les représentants à mettre par écrit les propositions qu'ils auraient à formuler en temps voulu pour que ses groupes de travail les examinent⁵¹.

32. Depuis sa dix-septième session, la Commission confie à ses groupes de travail le soin de décider de leurs méthodes de travail⁵². Ceux-ci ont, dans l'ensemble, suivi les paramètres généraux et les méthodes de travail qu'elle avait établis à leur intention les années précédentes (voir en particulier le paragraphe 27 ci-dessus pour les méthodes du Groupe de travail sur la vente, qu'elle a définies à sa troisième session, et le paragraphe 30 ci-dessus pour les règles de répartition du travail entre la Commission et ses groupes de travail dans l'élaboration de projets de textes juridiques, adoptées à sa quatrième session).

⁵¹ Ibid., par. 110, 111 et 118.

⁵² Voir, par exemple, A/39/17. par. 108.

Annexe

Articles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale applicables à la CNUDCI⁵³

Article 45

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

X. Séances publiques et privées de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions

Principes généraux

Article 60

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XIII. Commissions

Création, bureaux, organisation des travaux

Création de commissions

Article 96

L'Assemblée générale peut créer les commissions qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Catégories de sujets

Article 97

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie de sujets. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

⁵³ Les articles sont reproduits dans la présente annexe sans les notes et les autres références qui les accompagnent. Pour le texte intégral du Règlement, voir le document A/520/Rev.16. Les additifs à la présente note contiennent chacun des articles ci-dessus et se réfèrent au contenu des notes correspondantes.

Grandes commissions

Article 98

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) Commission des questions de désarmement et de sécurité internationale (Première Commission);
- b) Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission);
- c) Commission économique et financière (Deuxième Commission);
- d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission);
- e) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);
- f) Commission juridique (Sixième Commission).

Organisation des travaux

Article 99

- a) Toutes les grandes commissions élisent un président trois mois au moins avant l'ouverture de la session. L'élection des autres membres du Bureau prévue à l'article 103 a lieu au plus tard avant la fin de la première semaine de la session;
- b) Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre de priorité des questions qui lui sont renvoyées et tient les réunions nécessaires pour achever l'examen de ces questions. Elle adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.

Représentation des Membres

Article 100

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des grandes commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue.

Article 101

Sur désignation du chef de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être élues président, vice-président ou rapporteur de commission ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.

*Sous-commissions***Article 102**

Chaque commission peut créer des sous-commissions, qui élisent elles-mêmes leur bureau.

*Élection des membres du bureau***Article 103**

Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Les autres commissions élisent chacune un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur. Le bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection.

*Le Président d'une Grande Commission ne prend pas part aux votes***Article 104**

Le Président d'une Grande Commission ne prend pas part aux votes, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.

*Absence de membres du bureau***Article 105**

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat.

*Fonctions du Président***Article 106**

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 107

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

Conduite des débats

Quorum

Article 108

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres de la commission sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 109

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Félicitations

Article 110

Les félicitations adressées aux membres du bureau d'une grande commission ne sont présentées que par le Président de la session précédente – ou, en son absence, par un membre de sa délégation – après que tous les membres du bureau de ladite commission ont été élus.

Tour de priorité

Article 111

Un tour de priorité peut être accordé au Président et au Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 112

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à toute commission ou sous-commission sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

Motions d'ordre

Article 113

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des

membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 114

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

Article 115

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 116

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Clôture du débat

Article 117

À tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 118

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 119

Sous réserve des dispositions de l'article 113, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 120

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de la commission, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 121

Sous réserve des dispositions de l'article 119, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 122

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Nouvel examen des propositions

Article 123

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote

Droit de vote

Article 124

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 125

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 126

Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation

Article 127

a) La commission vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres;

b) Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Règles à observer pendant le vote

Article 128

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

*Division des propositions et des amendements***Article 129**

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

*Vote sur les amendements***Article 130**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la commission vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

*Vote sur les propositions***Article 131**

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

*Élections***Article 132**

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Partage égal des voix

Article 133

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.
